



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DRCL-BRE N° 2022-41
Elections législatives des 12 et 19 juin 2022
Modalités de dépôt des candidatures

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral, notamment ses articles L. 154 à L. 163 et R. 98 à R. 102 ;

VU le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les déclarations de candidatures pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 seront reçues à la préfecture de Maine-et-Loire, place Michel Debré à Angers, salle Joachim du Bellay aux dates et horaires suivants :

Sur rendez-vous, pour le premier tour :

- du lundi 16 mai au jeudi 19 mai 2022 : de 9h à 12h et de 14h à 16h
- le vendredi 20 mai de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Sans rendez-vous, pour le second tour :

- le lundi 13 juin 2022 de 14h à 16h30
- le mardi 14 juin 2022 de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Les candidats prendront obligatoirement rendez-vous pour les dépôts de candidatures, en amont du premier tour, via le module dématérialisé accessible sur le site de la préfecture de Maine-et-Loire (<http://www.rdv mun.maine-et-loire.gouv.fr>).

Les déclarations de candidatures sont obligatoires et déposées personnellement par le candidat ou son remplaçant pour chaque tour de scrutin.

Article 2. – La déclaration de candidature déposée en préfecture par le candidat ou son remplaçant doit comprendre :

Au premier tour :

- la déclaration du candidat établie en double exemplaire ;
- l'acceptation écrite du remplaçant ;
- les pièces de nature à prouver que le candidat a procédé à la désignation d'un mandataire financier ou celles nécessaires pour y procéder ;
- la copie d'un justificatif d'identité avec photographie pour le candidat et son remplaçant
- le(s) document(s) prouvant la qualité d'électeur pour le candidat et son remplaçant
- la décision de rattachement du candidat à un parti politique en vue de bénéficier du financement public (prévu dans la loi n°88-227 du 11 mars 1988)
- la déclaration de rattachement du candidat à un parti ou groupement politique en vue de bénéficier d'un accès à la campagne audiovisuelle (art L. 167-1 et R. 103-1 du code électoral)

Au second tour :

Une nouvelle déclaration de candidature est obligatoire, toutefois il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies au premier tour.

Un candidat ne peut se présenter au second tour de scrutin avec un remplaçant autre que celui qu'il avait désigné au premier tour sauf en cas de décès du candidat ou de son remplaçant.

Article 3. – Les emplacements d'affichage seront attribués en fonction du tirage au sort qui se tiendra pour l'ensemble des circonscriptions du département de Maine-et-Loire le vendredi 20 mai à 18h30 à la préfecture, salle Joachim du Bellay.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 4. – La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS le 13 MAI 2022

Pour le préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON